



81 : -Itinéraires de dessertes (3ème catégorie) soumis à déclaration.
 -Dessertes locales tolérées pour un trajet de liaison au plus court et sous réserve de l'absence de restrictions complémentaires.

32,65 : Dessertes tolérées sous couvert d'une autorisation.

"L'échelle des cartes ne permet pas d'identifier toutes les ruptures d'itinéraires et conditions d'utilisation spécifiques de certains ouvrages d'art ou tronçons de route mentionnés dans les APR".
 ROUTE500® - ©IGN Version 1 2010-01-25 ; SESSI 2005 (scieries)
 Cette carte est une libre représentation des arrêtés départementaux et ne saurait se substituer aux documents officiels.
 FCBA décline toute responsabilité quant à son utilisation